



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 216 du 15 décembre 2022

## **SOMMAIRE**

### **CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Nazaire**

Avis d'ouverture d'un examen professionnel permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle.

Décision d'ouverture d'un examen professionnel permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle.

Décision de nomination des membres du jury à l'examen professionnel permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle.

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/n°1505 de levée d'un périmètre réglementé suite à une déclaration Influenza Aviaire hautement pathogène.

### **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Arrêté préfectoral de fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Saint-Nazaire et de Nantes, le 3 janvier 2023.

### **PREFECTURE 44**

### **CABINET**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/n°999 du 15 décembre 2022 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement.

## AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un examen professionnel pour le recrutement d'un ingénieur Hospitalier en chef de classe exceptionnelle en vue de pourvoir le poste suivant :

- 1 ingénieur en chef de classe exceptionnelle dans la spécialité qualité et gestion des risques.

Peuvent être candidats les ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale qui justifient de six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon de leur classe et, dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article 8 du Décret n°91-868 du 5 septembre 1991, les ingénieurs hospitaliers principaux comptant deux ans et demi au moins d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et quatre ans de services effectifs dans le grade.

Les candidatures doivent être adressées à l'attention de :

**Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines11  
Boulevard Georges Charpak B.P 414 44606 Saint-Nazaire cedex  
AU PLUS TARD LE 9 DECEMBRE 2022 (Le cachet de la poste faisant foi)**

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes en 5 exemplaires :

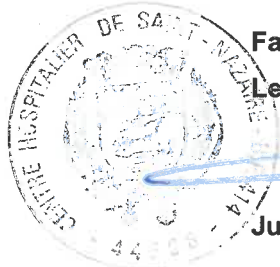
- Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé, indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi en catégorie A ;
- Un exposé des titres et travaux, y compris les services rendus sur le plan professionnel ;
- Un rapport établi par son supérieur hiérarchique et par le directeur de l'hôpital ou du service général dans lequel le candidat est en fonctions.

L'examen des dossiers de candidatures est confié à un jury composé comme suit :

- 1) Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2) Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ;
- 3) Deux ingénieurs hospitaliers en chef de classe exceptionnelle en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 4) Un professeur d'université.

L'examen professionnel comporte les épreuves énumérées ci-après

- Épreuve d'admissibilité sur dossier : examen par le jury du dossier du candidat ainsi que d'un rapport établi par son supérieur hiérarchique ou le cas échéant par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonctions (coefficient 5).
- Épreuve orale d'admission : Un entretien avec le jury destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat (durée : trente minutes ; coefficient 4) ;



Fait à Saint-Nazaire le 31 octobre 2022

Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

## DECISION D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

**Vu** le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance publique de Paris ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titre d'ingénieur hospitalier ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2009 fixant la composition du jury et les modalités des examens professionnels prévus pour l'avancement dans le corps des ingénieurs hospitaliers ;

Considérant que la publication de la vacance de poste du 03 octobre 2022 a été infructueuse,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Un examen professionnel pour le recrutement d'un ingénieur Hospitalier en chef de classe exceptionnelle est ouvert.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de postes ouvert est fixé pour l'examen professionnel :

- 1 ingénieur en chef de classe exceptionnelle dans la spécialité qualité et gestion des risques.

**ARTICLE 3 :** Peuvent être admis à postuler les ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale qui justifient de six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur classe et, dans les conditions prévues au 2° de l'article 8 du Décret n°91-868 du 5 septembre 1991, les ingénieurs hospitaliers principaux comptant deux ans et demi au moins d'ancienneté dans le 3e échelon de leur grade et quatre ans de services effectifs dans le grade.

**ARTICLE 5 :** Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, avant le 9 décembre 2022 (le cachet de la poste faisant foi), à : Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 414 44606 Saint-Nazaire cedex ;

**ARTICLE 6 :** A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes en cinq exemplaires :

- Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé, indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi en catégorie A ;
- Un exposé des titres et travaux, y compris les services rendus sur le plan professionnel ;
- Un rapport établi par son supérieur hiérarchique et par le directeur de l'hôpital ou du service général dans lequel le candidat est en fonctions.

**ARTICLE 7 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire le 31 octobre 2022

Le Directeur Du Centre Hospitalier,



Julien COUVREUR



**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL  
PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE  
EXCEPTIONNELLE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

**Vu** le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance publique de Paris ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titre d'ingénieur hospitalier ;

**Vu l'arrêté** du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titre permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'un examen professionnel pour le recrutement d'un ingénieur Hospitalier en chef de classe exceptionnelle.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation d'un concours externe sur titre permettant l'accès au corps des ingénieurs :

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;

Madame Marie-Rose HENRY Directrice extérieure ;

Monsieur Alain FAURIE Ingénieur en chef de classe exceptionnelle ;

Monsieur Frédéric BOUJU Ingénieur en chef de classe exceptionnelle extérieur à l'établissement ;

Monsieur Pierre-Antoine GOURRAUD professeur d'Université.

**ARTICLE 2 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire le 31 octobre 2022

Le Directeur Du Centre Hospitalier,



Julien COUVREUR



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

À NANTES, le 14 décembre 2022

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2022/N°1505  
de levée d'un périmètre réglementé suite à une déclaration  
Influenza Aviaire hautement pathogène**

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-01 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;

**VU** l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination (directions départementales interministérielles) de M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de santé publique vétérinaire, à la fonction de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1463 du 06 décembre 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté DDPP/SPA/2022/N°1494 du 14 décembre 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**Considérant** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**Considérant** les zones à risques de diffusion et zones à risques particuliers

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

**Considérant** la confirmation d'un foyer influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans un élevage de volailles sur la commune de BOUSSAY suite au résultat du laboratoire national de référence en date du 13 décembre 2022 (référence dossier : N°D 22-11218) ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er- définition**

Le périmètre réglementé comprenant une zone de surveillance d'un rayon maximal de 10 kilomètres sur la commune de BOUSSAY suite au cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles de Vendée est modifié par l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1494 du 14 décembre 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1463 du 06 décembre 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au

terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### Article 4 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexes, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies .

L'arrêté préfectoral sera publié au registre des actes administratifs.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Directeur Départemental  
Guillaume CHENUT







**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DU**  
**DÉPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE**  
Pôle de Gestion Fiscale  
Division de la fiscalité des particuliers, et des missions foncières

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de  
l'enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2**

**La directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département  
de Loire-Atlantique**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2 seront fermés à titre exceptionnel le lundi 2 janvier 2023.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2022

Par délégation du préfet,  
La directrice régionale des finances publiques des  
Pays de la Loire et du département de Loire-  
Atlantique



Véronique PY



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/n°999  
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement.**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la défense ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des matches/rencontres de la coupe du monde ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** en outre, l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre sur le territoire et notamment à Nantes, et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements à caractère festif susceptibles d'être organisés;

**CONSIDÉRANT** qu'un usage détourné de certains artifices de divertissement est constaté à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Toute cession, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans le département de la Loire-Atlantique :

**du vendredi 16 décembre 2022 – 08h00 au lundi 19 décembre 2022 – 08h00**

**Article 2** – Toutefois, et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

**Article 4** – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 DEC. 2022**

Le Préfet,

  
Didier MARTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée. Pour plus d'informations, consultez le site du Tribunal administratif de Nantes ou contactez le service des recours gracieux ou hiérarchiques.